

ARRETE
portant permission de voirie pour la création d'un accès piéton sur la voie publique

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les article L 2122-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 115-1, L141-11 et L 141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie -signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié, et le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement,

VU la demande en date du 20 mai 2022 par laquelle la SCI RAMON ET FILS dont le siège est situé 150 Avenue des Treilles, 34150 ANIANE, représentée par Monsieur RAMON David, gérant, demande l'autorisation pour création d'un accès sur la voie intercommunale Avenue des Treilles 34150 ANIANE.

VU le plan joint à la demande.

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation du domaine public routier intercommunal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier intercommunal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir : création d'un accès piéton depuis sa parcelle (cadastrée AY338) au domaine public situé au droit de la propriété (avenue des Treilles) tel que défini sur le plan en annexe.

L'aménagement de l'accès nécessite le franchissement d'un fossé, constituant une dépendance de la voirie, avec mise en place d'une canalisation et busage.

Le cheminement piéton viendra se raccorder à la voirie.

L'occupation domaniale par l'ouvrage est consentie pour une durée indéterminée, à compter de la notification du présent arrêté, à titre précaire et révocable.

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Précision étant faite que le pétitionnaire ne pourra demander la mise en conformité des espaces publics pour ce nouvel accès.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La SCI Ramon et Fils supportera les travaux de passage piéton demandés, en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- Mise en place d'une canalisation en béton, diamètre 400 mm sur une longueur de 2.40m.
- Confection de têtes de buse en béton, afin d'éviter la détérioration de la canalisation lors des opérations de curage et désherbage.
- Mise en place d'un cheminement en béton de 2.70 de large, raccordé sur le niveau haut de la bordure de voirie.

Les services de la communauté de communes se tiennent à disposition du pétitionnaire, pour toutes questions techniques et de mise en œuvre.

Il s'engage à inviter les services de la Communauté de Communes pour établir la conformité des travaux sur le domaine public dans un délai de 7 jours suivant l'achèvement des travaux.

Si nécessaire, la réfection de la chaussée et des trottoirs sera effectuée conformément aux prescriptions techniques qui seront transmises par les services de la Communauté de communes.

Article 4. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la Communauté de commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception marque également le point de départ des garanties de parfait achèvement et décennale des entreprises prestataires.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 5. Entretien de l'ouvrage

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien de l'ouvrage pour la durée de l'occupation du domaine public.

Il veillera notamment au bon écoulement des eaux pluviales en réalisant un curage régulier de l'emprise du fossé occupée.

Article 6. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, l'intercommunalité des motifs de cette intervention.

Article 7. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une nouvelle demande auprès de la communauté de communes.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la communauté de commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la communauté de communes, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 9. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. Délai et voies de recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour attribution

Fait à Gignac, le 18 août 2022

Le Président

Jean-François SOTO

Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n°A2022-18

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Publié le 25/08/2022

Notifié le

Plan de localisation joint

